

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 01254

Numéro SIREN : 434 999 603

Nom ou dénomination : A L M

Ce dépôt a été enregistré le 21/05/2024 sous le numéro de dépôt A2024/006126

A.L.M
Société à responsabilité limitée
au capital de 8000 euros
Siège social : 777 Route de Bivan
38470 L'ALBENC
434 999 603 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL CONSTATANT LE CARACTERE DEFINITIF
DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS

Le 15 mai 2024,

Au siège social,

Marine PANSU agissant en qualité de Gérante de la Société A.L.M, Société à responsabilité limitée au capital de 8000 euros, dont le siège social sis 777 Route de Bivan, 38470 L'ALBENC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 434 999 603 RCS GRENOBLE,

A, par ces présentes, fait les déclarations et constatations suivantes :

DECLARATIONS

Marine PANSU, ès-qualités, déclare que suivant acte sous seing privé en date du 14 mai 2024, une cession de parts est intervenue entre :

- **Monsieur BELLE Pierre**, demeurant 422 Route de Murles, 34570 VAILHAUQUES, né le 6 novembre 1960, à VALENCE,

ET

- **Madame Marine PANSU**, demeurant 777 Route de Bivan, 38470 L'ALBENC, née le 30 mars 1995 à MONTPELLIER,

Portant sur 8 parts sociales de la société A.L.M

AU PROFIT DE

- **Marine PANSU**

Qu'en conséquence de ladite cession, l'article 7 des statuts ont été modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est réparti comme suit :

- *Monsieur Pierre BELLE*
à concurrence de 792 parts,
ci SEPT CENT QUATRE-VINGT DOUZE parts sociales, numérotées de 9 à 800

- *Madame Marine PANSU,*
à concurrence de 8 parts,
ci HUIT parts sociales, numérotées de 1 à 8

Total égal au nombre de parts composant le capital social
Ci..... 800 parts sociales.

Marine PANSU, ès-qualités, déclare en outre que ladite cession a été signifiée à la Société, par dépôt au siège social, d'un original de l'acte, conformément aux dispositions de l'article L 221-14 du Code de commerce, ainsi que le certifie l'attestation en date du 15 mai 2024.

CONSTATATION

Ces déclarations faites, Marine PANSU, ès qualités, déclare que la modification statutaire susvisée est devenue définitive à la date du 14 mai 2024, date de la signification à la Société de la cession de parts.

De tout ce que dessus, Marine PANSU a dressé le présent procès-verbal.

Lu et certifié véritable,
Marine PANSU

A.L.M
Société à responsabilité limitée
au capital de 8000 euros
Siège social : 8 Avenue Théophile Gautier
75016 PARIS
434999603 RCS PARIS

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE GERANT
DU 13 MAI 2024

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Monsieur BELLE Pierre demeurant 422 ROUTE DE MURLES 34570 VAILHAUQUES,

Propriétaire de la totalité des 800 parts de 10 euros chacune composant le capital social de la Société A.L.M,

Associé unique de ladite société,

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts
- Modification de l'article 7 des statuts suite cession de parts sociales
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'associé unique décide de transférer le siège social de 8 Avenue Théophile Gautier 75016 PARIS à 777 ROUTE DE BIVAN 38470 L'ALBENC, à compter du 14 mai 2024.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à 777 ROUTE DE BIVAN 38470 L'ALBENC.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale. »

DEUXIÈME DECISION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est réparti comme suit :

- *Monsieur Pierre BELLE
à concurrence de 792 parts,
.....ci SEPT CENT QUATRE-VINGT DOUZE
parts sociales, numérotées de 9 à 800*
- *Madame Marine PANSU,
à concurrence de 8 parts,
.....ci HUIT parts sociales
numérotées de 1 à 8*

Total égal au nombre de parts composant le capital social

Ci..... 800 parts sociales.»

TROISIÈME DECISION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 DES STATUTS

L'associé unique décide de modifier comme suit l'article 12 des statuts comme suit :

« B – Conditions de fond

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, et même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de 60 jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, sauf manifestation contraire de sa part. Le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

A la demande de la Gérance, le délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le reste de l'article demeure inchangé,

TROISIÈME DECISION — MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 13

L'associé unique décide de modifier comme suit l'article 13 - Gérance des statuts comme suit :

« Article 13 - Gérance »

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents Statuts.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés prise dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents Statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué en justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés 3 mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société. »

Le reste de l'article demeure inchangé,

QUATRIÈME DECISION — DELEGATION DE POUVOIRS

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Monsieur Pierre BELLE

Liste des sièges sociaux antérieurs de la société A.L.M

La soussignée, Mme PANSU Marine, demeurant 777 Route de Bivan - 38470 L'Albenc

Agissant en qualité de gérante de la Société A.L.M au capital de 8000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 434 999 603 RCS PARIS

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Il s'agit du premier transfert de siège de la Société : que la Société A.L.M n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé 8 Avenue Théophile Gautier à PARIS.

Fait à L'ALBENC

Le 15 mai 2024,



A.L.M
Société à responsabilité limitée
au capital de 8000 euros
Ancien Siège social : 8 Avenue Théophile Gautier
75016 PARIS
Nouveau siège social
777 Route de Bivan, 38470 L'ALBENC

STATUTS

MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 14 MAI 2024

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

MODIFICATIONS STATUTAIRES

:

CERTIFIES CONFORME PAR LA GERANCE

Pierre BELLE

✓ Certified by  yousign

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement ; elle sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend pour dénomination :

« A.L.M. »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital Social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- La valorisation de la lecture, de l'écriture et de l'expression, la posturologie, l'ergonomie et la formation.
- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes Sociétés ou entreprises similaires par voie d'apport, fusion, société en participation ou sous toutes autres formes et la location gérance,
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, de manière à favoriser l'extension ou le développement de la Société, étant précisé que la Société pourra effectuer l'ensemble des opérations visées dans son objet, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, à la commission, en régie, par représentation de firmes ou tout autrement.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 777 ROUTE DE BIVAN 38470 L'ALBENC.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés, tous sus nommés, font à la présente Société les apports ci-après, savoir :

- Monsieur Pierre BELLE :
une somme en numéraire de :
TROIS MILLE NEUF CENT VINGT EUROS, ci..... 3.920 €
 - Madame Catherine LORNE :
une somme en numéraire de
QUATRE MILLE QUATRE VINGT EUROS, ci..... 4.080 €
- Soit au total la somme de :
HUIT MILLE EUROS, ci..... 8.000 €

La somme correspondant aux apports en numéraire des associés a été déposée, antérieurement à la signature des présents statuts, à un compte ouvert au nom de la présente Société en formation à la BANQUE CAISSE D'EPARGNE - Agence Vouillé - 17, Rue de Vouillé - 75015 - PARIS, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite Banque le 8 Février 2001.
Numéro de compte « Société en formation » n° 08300415995.

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Pierre BELLE
à concurrence de 792 parts,
.....ci SEPT CENT QUATRE-VINGT
DOUZE parts sociales, numérotées de 9 à 800
- Madame Marine PANSU,
à concurrence de 8 parts,
.....ci HUIT parts sociales
numérotées de 1 à 8

Total égal au nombre de parts composant le capital social

Ci..... 800 parts sociales.»

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision extraordinaire des Associés, le Capital Social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation en numéraire, les Associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des Associés.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports désigné par décision de justice à la demande du Gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus.

Les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des Associés, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des Associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, 45 jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée des Associés appelée à statuer sur ce projet.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque Associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire le droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices annuels et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des parts existantes.

Toutes les parts sociales composant le capital seront assimilées entre elles en ce qui concerne les charges fiscales.

En conséquence, tous impôts et taxes qui pourraient devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, comme conséquence du remboursement de leur valeur nominale, soit pendant la durée de la Société, soit après la dissolution de celle-ci, seront répartis entre toutes les parts composant le capital social lors de ce remboursement, de façon que toutes donnent droit à la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, les parts sociales isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société. Les Associés doivent, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

Les Usufruitiers et les nu propriétaires sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux ; à défaut d'entente, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un Associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage, ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque Associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1) - Transmission entre vifs.

A/ - Conditions de forme :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après l'accomplissement de l'une des formalités prévues par l'Article 1690 du Code Civil.

Cette formalité peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers que sous la même condition et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

B – Conditions de fond

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, et même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de 60 jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, sauf manifestation contraire de sa part. Le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

A la demande de la Gérance, le délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

II) - Transmission par décès

La transmission des parts sociales dépendant de la succession d'un Associé décédé est soumise à l'agrément de la majorité des Associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, dans les conditions prévues à l'Article 45 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales.

Les dispositions du présent article sont applicables à la transmission de la nue-propriété ou de l'usufruit des parts sociales, ainsi que des droits d'attribution attachés à ces parts en cas d'augmentation de capital.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents Statuts.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés prise dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents Statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué en justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés 3 mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS

1°/ Dans les rapports avec les tiers, chaque Gérant engage la Société par les actes rentrant dans l'objet social.

2°/ Dans les rapports entre Associés, chaque Gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, les emprunts autres que les crédits en banque, les ventes, échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, les constitutions d'hypothèques ou de nantissement, la fondation des Sociétés ou les apports à des sociétaires, devront être autorisés par la collectivité des Associés.

3°/ Tout Gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - OBLIGATION DES GERANTS

Le ou les Gérants sont tenus d'assurer la bonne marche des affaires sociales. Chacun d'eux doit consacrer à celles-ci le temps et les soins nécessaires à la bonne exécution du mandat qui lui est confié.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions, outre sa part des bénéfices quand il est Associé, déterminée par l'Article 23 ci-après, il peut être alloué à tout Gérant un traitement fixe et, éventuellement, un traitement proportionnel, soit au chiffre d'affaires, soit aux bénéfices, dont le montant et le mode de paiement sont fixés par une décision d'Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les frais de déplacement et autres déboursés engagés par chaque Gérant pour le compte ou dans l'intérêt de la Société lui sont remboursés par celle-ci, sur la production des justificatifs d'usage. Pour le couvrir de ces frais, il peut être alloué au Gérant une somme forfaitaire dont le montant est alors fixé par une convention spéciale.

Les sommes versées en exécution des dispositions ci-dessus sont passées par frais généraux.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs Associés possédant la quotité requise du Capital.

Les pouvoirs, les fonctions, la durée des fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la loi.

TITRE V

COLLECTIVITE DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - FORME DES DELIBERATIONS

Les décisions de la collectivité des Associés sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée Générale. Par exception, les décisions ayant pour objet l'approbation des comptes annuels sont prises en Assemblées Générales dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Le mode de convocation ou de consultation des Associés, l'ordre du jour, les conditions de majorité et la forme des procès-verbaux sont fixés par la Loi.

En cas de consultation par correspondance, les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Pour chaque résolution, ce vote est exprimé par oui ou par non. Tout Associés qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 19 - DROIT DE PARTICIPER AUX DELIBERATIONS DROIT DE VOTE

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque Associé ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Associé ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes Associés.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - BENEFICES - FONDS DE RESERVE

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le Premier Janvier et se termine le Trente et Un Décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps courir de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2001.

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société l'exercice écoulé, son évolution prévisible les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 22 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La Gérance doit adresser aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposé et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes.

Pendant un délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au Siège social à la disposition des Associés qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en application de la Loi ou des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les Associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'Assemblée pourra prélever toute somme qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tout fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettant pas de distribuer.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'Assemblée Générale Ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer, des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut être valablement effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut par les Gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation accordée par Ordonnance du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande des Gérants.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour les modifications des Statuts, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - NOMINATION ET POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la collectivité des Associés nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 27 - EMPLOI DU PRODUIT DE LA LIQUIDATION

Après paiement du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est d'abord employé à rembourser aux Associés une somme égale au montant libéré et non amorti de leurs parts sociales. Le surplus est réparti également entre ces parts.

Les pertes, s'il en existait, seraient réparties dans la même proportion, sans qu'un Associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui s'élèvent pendant la durée de la Société et de sa liquidation entre les Associés, la Société, les Gérants, les Liquidateurs ou certains d'entre eux, à raison des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du Siège Social.

Tout demandeur autre que la Société dans une contestation de ce genre doit faire élection de domicile dans ce lieu. A défaut, cette élection a lieu de plein droit au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dudit Siège.

Toutes notifications et assignations seront valablement délivrées au domicile élu comme il vient d'être dit.